

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des installations classées

NOR : DEVP0640021D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiée par la directive 2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2003 modifiant la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-2, L. 515-1 et L. 515-8, ensemble le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les avis du Conseil supérieur des installations classées en date des 15 mars 2005, 12 avril 2005, 21 juin 2005, 27 septembre 2005 et 18 octobre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le tableau de l'annexe I du décret du 20 mai 1953 susvisé constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est modifié conformément aux tableaux figurant en annexe au présent décret.

Art. 2. – La liste des catégories d'installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, incorporée au tableau annexé au décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est modifiée conformément aux dispositions des tableaux figurant en annexe du présent décret.

Art. 3. – L'annexe II du décret du 20 mai 1953 susvisé est remplacée par l'annexe II du présent décret.

Art. 4. – La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
NELLY OLIN

A N N E X E I

Rubriques modifiées

NUMÉRO	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S, C (1)	RAYON (2)
1140	Formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90 % (fabrication industrielle, emploi ou stockage de). 1. Fabrication industrielle : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t..... b) Inférieure à 50 t..... 2. Emploi ou stockage : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t..... b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t..... c) Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 5 t.....	AS A AS A D	6 3 6 3
1158	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de). A. – Fabrication industrielle B. – Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 20 t..... 2. Supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t.....	A A D	1 1
1417	Acétylène (fabrication de l') par l'action de l'eau sur le carbure de calcium. 1. Non modifié. 2. Non modifié. 3. Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression inférieure ou égale à $2,5 \times 10^5$ Pa lorsque le volume de gaz emmagasiné (calculé à la température de 15 °C et à la pression de 10^5 Pa) est supérieur à 1 200 l	A	1
1610	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (fabrication industrielle de), quelle que soit la capacité de production.....	A	3
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t..... 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.....	A D	1
1612	Acide chlorosulfurique, oléums (fabrication industrielle, emploi ou stockage d'). A. – Fabrication industrielle. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t..... 2. Inférieure à 500 t..... B. – Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t..... 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t..... 3. Supérieure ou égale à 3 t, mais inférieure à 50 t.....	AS A AS A D	3 1 3 1
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : A. – Fabrication industrielle de..... B. – Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t..... 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.....	A A D	1 1
1631	Carbonate de sodium ou carbonate de potassium (fabrication industrielle du).....	A	1
1810	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.		

[illegible]

NUMÉRO	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S, C (1)	RAYON (2)
	3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium..... 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l.....	D D	
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.....	D	
2631	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques. La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : 1. Supérieure à 50 m³..... 2. Supérieure ou égale à 6 m³, mais inférieure ou égale à 50 m³.....	A D	1
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de). 1. Fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation..... 2. Emploi. La quantité de matière utilisée étant : a) Supérieure ou égale à 2 t/j..... b) Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j.....	A A D	1 1
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération).....	A	1
2710	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : - « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; - déchets d'équipements électriques et électroniques. 1. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 3 500 m²..... 2. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m², mais inférieure ou égale à 3 500 m².....	A D	1
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.....	D	
(1) A : autorisation ; D : déclaration ; S : servitude d'utilité publique ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement. (2) Rayon d'affichage en kilomètres.			

Rubriques créées

NUMÉRO	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S, C (1)	RAYON (2)
1413	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité), le débit total en sortie du système de compression étant : 1. Supérieur ou égal à 2 000 m³/h ou si la masse totale de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 10 t 2. Supérieur ou égal à 80 m³/h, mais inférieur à 2 000 m³/h, ou si la masse de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 1 t..... <i>Nota.</i> – Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa.	A DC	1
2525	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales. La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j.....	A	1
(1) A : autorisation ; D : déclaration ; S : servitude d'utilité publique ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement. (2) Rayon d'affichage en kilomètres.			

Rubriques supprimées

NUMÉRO	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S, C (1)	RAYON (2)
83	Bougies et autres objets en cire, paraffine ou acide stéarique (moulage par fusion des) : 1. Lorsque l'opération est faite par chauffage à feu nu ou par tout procédé présentant des risques d'inflammation équivalents..... 2. Dans tous les autres cas, la quantité de cire, paraffine ou acide fondue journallement étant supérieure à 100 kg	A D	0,5
323	Orseille (fabrication de l').....	D	
389	Sulfures mono ou disodiques (fabrication des)	A	1
1160	Amiante (utilisation de l') pour la fabrication d'amiante-ciment, de garnitures de friction, de filtres, de textiles, de papiers, de carton, de joints, de garnitures d'étanchéité ou autres, de matériaux de renforcement, de revêtements de sols et de mastic, etc. La quantité d'amiante brute utilisée étant supérieure à 100 kg/an.....	A	3
1176	Antimoine, argent, baryum, bore, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, étain (à l'exclusion des composés organostanniques) molybdène, nickel, plomb, tellure, titane, vanadium, zinc (fabrication industrielle de composés de)	A	1
2231	Fromages (affinage des), capacité logeable supérieure à 1 000 t.....	D	
2271	Dextrines (fabrication des) par hydrolyse aux acides ou par grillage de l'amidon	D	
(1) A : autorisation ; D : déclaration ; S : servitude d'utilité publique ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement. (2) Rayon d'affichage en kilomètres.			

A compter du 1^{er} juillet 2006

NUMÉRO	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S, C (1)	RAYON (2)
2935	Parcs de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules à moteur. La capacité étant supérieure à 1 000 véhicules.....	A	1
(1) A : autorisation ; D : déclaration ; S : servitude d'utilité publique ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement. (2) Rayon d'affichage en kilomètres.			

ANNEXE II

La condition mentionnée à l'article 1^{er} bis est satisfaite lorsque :

$$\sum_{x=1}^n \frac{qx}{Qx} \geq 1$$

- pour les substances ou préparations visées par les rubriques 11.. à l'exclusion des rubriques 1171, 1172, 1173 et 1177, ou
- pour les substances ou préparations visées par les rubriques 1171, 1172 et 1173, ou
- pour les substances ou préparations visées par les rubriques 12.., 13.. et 14.. et 2255, à l'exclusion des rubriques 1450 et 1455.

Dans cette formule :

qx désigne la quantité de la substance ou de la préparation x susceptible d'être présente dans l'établissement ;

Qx désigne la quantité seuil AS dans la rubrique visant le stockage de la substance ou de la préparation x.